

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

A R R E T E DE MISE EN DEMEURE

N° 2012-185-0030

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-1, L.514-1, L.514-2 et R.512-2 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2565 : « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SAUNIER-PLUMAZ au sein de son établissement situé sur la commune de SASSENAGE rue François Blumet et notamment les arrêtés préfectoraux n°97-5255 du 08 août 1997 et n°2011-292-0025 du 19 octobre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en date du 22 juin 2012, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 23 mars 2012 sur le site de la société SAUNIER-PLUMAZ ;

CONSIDERANT que la société SAUNIER-PLUMAZ a mis en place un 4^{ème} chaîne de peinture poudre-traitement sur le site sans demande préalable au Préfet – modification considérée comme substantielle par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT l'absence de déclencheur d'alarme en point bas des rétentions des chaînes de peinture-traitement de surface ;

CONSIDERANT l'absence de plan des réseaux de collecte et d'égouts du site ;

CONSIDERANT l'absence de suivi annuel des concentrations des polluants susceptibles d'être présents dans les rejets atmosphériques des émissaires des installations de traitement de surface ainsi que des émissions diffuses ;

CONSIDERANT qu'aucun document attestant du suivi du bon état du système de captation et d'aspiration des installations de traitement de surface n'a pu être produit par l'exploitant ;

CONSIDERANT l'absence de contrôle annuel de l'efficacité des systèmes de ventilation des ateliers d'application de peinture par pulvérisation et de leurs rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT l'absence de suivi annuel de la consommation spécifique en eau des installations de traitement de surface ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le défaut de déclaration d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et qu'il convient de faire application de l'article L.514-2, section 1, chapitre IV du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société SAUNIER-PLUMAZ (siège social : rue François Blumet – 38360 SASSENAGE) est mise en demeure :

- de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation pour le 30 novembre 2012, en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement. Ce dossier devra notamment prendre en compte les exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées et présenter les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles en application de l'article R.512-8 II 2°b du code de l'environnement ;
- de respecter l'article 6 § I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sous deux mois ;
- de respecter l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral n°97-5255 du 08 août 1997, sous un mois ;
- de respecter l'article 35 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sous trois mois ;
- de respecter l'article 35 alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral n°97-5255 du 08 août 1997, sous un mois ;
- de respecter l'article 3.2 § 3.2.16 de l'arrêté préfectoral n°97-5255 du 08 août 1997, sous trois mois ;
- de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sous trois mois.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SASSENAGE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAUNIER-PLUMAZ.

Grenoble, le 3 JUL. 2012

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT